

<p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 18 Mai 2021</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: small;">       Envoyé en préfecture le 21/05/2021        Reçu en préfecture le 21/05/2021        Affiché le         ID : 074-200070852-20210518-CC_88_2021-DE     </div>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 33 Suppléant : 0 Absents : 1 Pouvoirs : 5 Votants : 38 Pour : 38 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 88/2021</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt et un</b>, le 18 mai à <b>dix-neuf heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 12 Mai 2021</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Alain LAMBERT, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX, François SEVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Bernard THIBOUD à Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX à Emmanuel GEORGES, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Bernard REVILLON à David BANANT, Michel BOTTERI à Corinne GUISEPPIN.</p> <p><b>Absents :</b> Pascal COULLOUX.</p> <p>Madame Florence POZZO est désignée secrétaire de séance</p>

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Annulation du loyer et charges en raison du confinement d'Avril 2021 dû à l'épidémie de Covid-19.**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône, dont son article 5-1-1,  
 Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.  
 Vu le décret 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire  
 Vu le bail signé avec madame MORAND Vanessa dans le bâtiment maison de vie 2 située zone de loisirs de la Semine.

Considérant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et d'un troisième confinement.  
 Considérant que l'institut de beauté de madame Vanessa MORAND, hébergé dans le bâtiment maison de vie 2 appartenant à la CC Usse et Rhône, est fermé du fait de l'épidémie de covid-19  
 Considérant leur demande d'aide auprès de la CCUR liée à une stricte réduction de leur activité.

La Vice-présidente propose que le loyer du mois d'Avril 2021 de madame MORAND Vanessa soit annulé pour raison de crise COVID -19 ce qui représente un montant de :

- 314.86 € TTC pour le mois d'Avril (dont 67.47 € de charges mensuelles)

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE** d'annuler le loyer du mois d'Avril 2021 de Madame MORAND esthéticienne de sa profession à hauteur de 314.86 € TTC (Loyer + charges)

**NOTIFIE** cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*